

2.1

Rôle des audiences et décisions du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 février 2019 – 14 h 00					
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton et Martin Tremblay Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement	Audience pro forma
2019-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Agronomix Canada inc., Ghislain DJA Adam Bakary Diawara et Félix Fini Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Mawa Fofana	Lise Girard	Demande de pénalités administratives et d'interdictions d'opérations sur valeurs	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 février 2019 – 14 h 00					
2018-022	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Purthanol Resources Ltd., Leonardo Stella et Louis Pharand Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc-Antoine Rock	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Conférence préparatoire
13 mars 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Gary Martin	Elyse Turgeon Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
14 mars 2019 – 9 h 30					
2018-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse / mise en cause Frederick Howard Simpson (Frederick Simpson) Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Gary Martin	Elyse Turgeon Antonietta Melchiorre	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller	Audience au fond
14 mars 2019 – 14 h 00					
2018-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marc Gouin Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Étude légale M ^e Leila Kadri	Lise Girard	Demande d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de pénalité administrative	Audience pro forma

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2017-040	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claudette Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant et de conditions à l'inscription	Audience pro forma
14 mars 2019 – 14 h 00					
2016-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. Parties intimées Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation des ordonnances de blocage	Audience pro forma
15 mars 2019 – 9 h 00					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 mars 2019 – 9 h 30					
2017-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Desroches, Fernando Charest, 9219-8050 Québec inc. et 9279-7745 Québec inc. Parties intimées Me Bruno Blackburn Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Claude Lévesque Me Bruno Blackburn Me Bruno Blackburn	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
22 mars 2019 – 10 h 00					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 mars 2019 – 9 h 30					
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson et Jean-Paul Gagnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller	Conférence préparatoire

RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 mars 2019 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
2 avril 2019 – 9 h 30					
2018-020	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 3W Giant Mart Inc. Partie intimée Michel Rocheleau Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Centre Legal FLEURY s.e.n.c	Jean-Pierre Cristel Chantal Denommée	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 mai 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Conférence préparatoire
3 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription</p>	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
6 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
12 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
14 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
17 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2019 – 9 h 30					
2015-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées</p> <p>CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience au fond
26 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
27 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond
28 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
29 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
30 août 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
3 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond
4 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
6 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond
12 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond
17 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond

RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond
19 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p>	Audience au fond



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2019 – 9 h 30					
2018-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dean Evans Services au client privé inc., John Evangeliou, Dimitra Roumeliotis, George Evangeliou et Portefeuille360 inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Battista Turcot Israel Corbo, s.e.n.c. Woods s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de remboursement des frais d'enquête, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

20 février 2019

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-023

DÉCISION N° : 2018-023-001

DATE : Le 4 février 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

TECHNOLOGIES CRYPTO INC.

et

DAVID FORTIN-DOMINGUEZ

et

SAMORY PROULX-OLOKO

Parties intimées

et

LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée
ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6

Partie mise en cause

DÉCISION

2018-023-001

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 28 décembre 2018, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »), une demande afin de notamment obtenir les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage visant les appareils servant au minage de cryptomonnaies et qui sont en possession des intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et/ou Samory Proulx-Oloko;
- des ordonnances de blocage pour des comptes bancaires;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko;
- une ordonnance prévoyant la fermeture d'un site Internet et d'une page Facebook; et
- une ordonnance prévoyant le retrait de publicité, en particulier sur YouTube.

[2] Le 8 janvier 2019, le Tribunal a autorisé un mode spécial de signification de la demande susmentionnée pour l'intimé Samory Proulx-Oloko.

[3] Par la suite, le Tribunal a fixé au 22 janvier 2019 la date de l'audience durant laquelle il entendrait, au mérite, la demande de l'Autorité.

AUDIENCE

[4] L'audience du 22 janvier 2019 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureurs de l'Autorité et de la procureure des intimés.

[5] Les procureurs des parties ont d'abord déposé, de consentement, l'ensemble des pièces¹ que l'Autorité a rassemblé au soutien de sa demande dans la présente affaire.

[6] À cet égard, la procureure des intimés a informé le Tribunal que ses clients admettent l'ensemble des faits qui sont présentés par ces éléments de preuve.

[7] Les procureurs de l'Autorité ont, par la suite, fait témoigner une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. À la fin du témoignage de cette enquêteuse, la procureure des intimés a indiqué qu'elle n'avait pas de question à lui poser, en contre-interrogatoire. Le Tribunal retient du témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité ce qui suit :

- L'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés se poursuit;
- Dans le cadre de cette enquête, elle a jusqu'à maintenant rencontré neuf investisseurs qui l'ont informée avoir investi de l'argent auprès des intimés dans une affaire de minage de cryptomonnaies, et ce, à la suite de sollicitations

¹ Pièces D-1 à D-61. La pièce D-62 a subséquemment été déposée, de consentement, durant l'audience.

2018-023-001

PAGE : 3

effectuées ces intimés, notamment par l'entremise du site Internet www.mkitmine.com, de la page Facebook de Technologies Crypto inc. et d'une vidéo diffusée par l'intimée Technologies Crypto inc. sur YouTube à l'adresse : <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njIYMpfyHxJQ>

- Elle a présenté d'une manière détaillée la preuve documentaire qui a, jusqu'à maintenant, été recueillie par l'Autorité dans le cadre de l'enquête. Cette preuve fait notamment état des activités de sollicitation des intimés et d'investissements de plus de 300 000 \$ effectués par le public investisseur dans l'affaire de minage de cryptomonnaies susmentionnée;
- Certains investisseurs auraient vu leur investissement partiellement remboursé par les intimés alors que d'autres auraient perdu tout contact avec les intimés et seraient sans nouvelle quant à leur investissement. Certains investisseurs auraient même été faussement informés par les intimés qu'un incendie avait lourdement endommagé un bâtiment abritant le parc d'équipements informatiques utilisés par les intimés et essentiellement détruit une bonne partie de son contenu;
- Elle a participé à une opération d'infiltration auprès des intimés et a ainsi recueilli directement auprès de ceux-ci de l'information documentaire et verbale faisant état de leurs activités illicites de sollicitation et de placement auprès du public investisseur;
- Une analyse des mouvements de fonds dans plusieurs des comptes bancaires utilisés par les intimés se poursuit dans le cadre de l'enquête. Cette analyse a toutefois déjà révélé des mouvements de fonds de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de dollars, ainsi que de nombreux dépôts provenant de sources externes qui doivent encore être identifiées.

Argumentation des procureures de l'Autorité

[8] Les procureurs de l'Autorité ont affirmé que l'enquête en cours révèle que l'intimée Technologies Crypto inc. et ses deux dirigeants - les intimés David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko - ont commis et continuent de commettre des manquements importants à la *Loi sur les valeurs mobilières* en exerçant l'activité de courtier et en effectuant des placements de contrats d'investissements auprès du public, et ce, sans détenir les inscriptions et prospectus requis par cette loi ou sans bénéficier de dispenses appropriées.

[9] Ils ont indiqué que ces illicites activités se poursuivent, notamment par le biais du site Internet de l'intimée Technologies Crypto inc. - faisant notamment affaires sous la dénomination sociale *Make It Mine* - de sa page Facebook et d'une vidéo promotionnelle diffusée sur YouTube par celle-ci.

[10] Les procureurs de l'Autorité ont souligné que l'enquête a déjà révélé qu'au moins neuf investisseurs provenant du public ont déjà souscrit à des placements, ayant une valeur totale de plus de 300 000 \$, auprès des intimés.

2018-023-001

PAGE : 4

[11] De plus, ils ont indiqué que l'enquête permet de croire qu'il y aurait plusieurs autres investisseurs d'impliqués, et ce, pour des sommes encore plus importantes.

[12] Les procureurs de l'Autorité ont plaidé que, sans une prompte intervention du Tribunal, il est à craindre que les intimés poursuivent leurs illicites activités et dilapident l'argent qu'ils ont déjà illégalement recueilli auprès du public investisseur.

[13] Ils ont présenté au Tribunal une jurisprudence pertinente et ont conclu leur argumentation en demandant au Tribunal, dans l'intérêt public, de mettre en œuvre, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées par l'Autorité de même que des mesures propres à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Argumentation de la procureure des intimés

[14] La procureure des intimés n'a présenté aucune argumentation à l'encontre de celle des procureurs de l'Autorité et s'en est essentiellement remise à la sagesse du Tribunal pour rendre une décision à l'égard de la demande de l'Autorité dans la présente affaire.

[15] Répondant à une question du Tribunal, elle a affirmé ne pas savoir si ses clients poursuivaient actuellement les activités qui leur sont reprochées par l'Autorité.

ANALYSE

[16] Dans la présente affaire le Tribunal est saisi d'une demande de l'Autorité alors que cet organisme poursuit une enquête à l'endroit de l'intimée Technologies Crypto inc. et deux de ses dirigeants, soit les intimés David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko.

[17] L'Autorité demande au Tribunal de mettre en œuvre, à titre de mesures conservatoires et afin de protéger l'intérêt public, un ensemble d'ordonnances d'interdiction et de blocage visant essentiellement à faire cesser des activités illicites de courtage et de placement exercées par les intimés et à empêcher ces intimés de dilapider des sommes d'argent qu'ils auraient déjà recueillies auprès du public investisseur et les appareils que ces investisseurs auraient achetés par l'entremise des intimés et confiés à ceux-ci.

[18] Le Tribunal souligne que les intimés ont consenti, par l'entremise de leur procureure, au dépôt de l'ensemble des pièces présentées en preuve par l'Autorité et ils en ont admis le contenu. De plus, la procureure des intimés n'a présenté au Tribunal aucune argumentation visant à contredire celle que lui ont présentée les procureurs de l'Autorité.

[19] Dans ces circonstances, le Tribunal a d'abord constaté que l'intimée Technologies Crypto inc. est une société qui a été constituée au Québec, le 6 septembre 2017, en vertu

2018-023-001

PAGE : 5

de la *Loi sur les sociétés par actions*² et que cette intimée fait notamment affaires sous la dénomination sociale « Make It Mine » (ci-après « MIM »)³.

[20] Le siège social de l'intimée Technologies Crypto inc. est situé au Québec et ses deux principaux actionnaires, administrateurs et dirigeants sont les intimés David Fortin-Dominguez (président) et Samory Proulx-Oloko (vice-président)⁴.

[21] La preuve présentée au Tribunal démontre que ces intimés ne détiennent aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité⁵, pas plus qu'ils n'ont déposé de prospectus auprès de cet organisme⁶.

[22] Le Tribunal rappelle que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ établit que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité.

[23] Le Tribunal rappelle aussi que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit les activités de courtier comme suit :

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[24] Quant à l'article 11 de cette loi, il établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. À cet égard, le Tribunal souligne que l'activité de « placement » est définie d'une manière très large à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[25] Par ailleurs, l'article 1 de cette loi dresse la liste des formes d'investissement visées par l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et mentionne, en particulier, ce qui suit:

« La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :

(...)

7° un contrat d'investissement;

(...)

² RLRQ, c. S-31.1.

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièces D-2, D-4 et D-6.

⁶ Pièces D-3, D-5 et D-7.

⁷ RLRQ, c. V-1.1.

2018-023-001

PAGE : 6

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

(Soulignements ajoutés)

[26] Le Tribunal rappelle que les régimes d'inscription et d'information prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* constituent les premières lignes de défense mises en place par le législateur afin de protéger le public investisseur. L'inscription des intermédiaires financiers auprès de l'Autorité vise notamment à assurer que - seuls des personnes ayant la compétence, la probité et la solvabilité requises - peuvent exercer l'activité de courtier auprès du public investisseur. D'autre part, un prospectus visé par l'Autorité contient des informations essentielles pour permettre à un investisseur potentiel de prendre une décision d'investissement éclairée.

[27] Or, la preuve présentée par l'Autorité et admise par les intimés lors de l'audience du 22 janvier 2019 démontre que ceux-ci ont enfreint à plusieurs reprises les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en sollicitant le public investisseur et en effectuant des placements de contrats d'investissement reliés à une affaire de minage de cryptomonnaies. Qui plus est, les procureurs de l'Autorité ont affirmé au Tribunal que les intimés poursuivraient actuellement ces activités et la procureure des intimés n'a pas contredit cette affirmation.

[28] À cet égard, le Tribunal mentionne d'abord que l'Autorité a présenté une preuve abondante de sollicitation du public investisseur et de placements effectués par les intimés, durant la période 2017-2018, auprès de neuf investisseurs résidents au Québec, et ce :

- Par l'entremise du site Internet de l'intimée Technologies Crypto inc.⁸ www.mkitmine.com;
- Par l'entremise de la page Facebook de l'intimée Technologies Crypto inc.⁹;
- Par l'entremise de la vidéo promotionnelle diffusée sur YouTube par l'intimée Technologies Crypto inc. à l'adresse Internet : <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njIYMpfyHxJQ>;
- Par une conversation téléphonique directe d'une enquêteuse de l'Autorité, agissant sous l'identité fictive d'une investisseuse potentielle, avec l'intimé Samory Proulx-Oloko et par de nombreux courriels¹⁰, contrat type¹¹ et propositions

⁸ Pièce D-9.

⁹ Pièce D-10.

¹⁰ Pièces D-12, D-13 (1), D-14, D-15, D-16 (3), D-17, D-18 et D-19 (1).

¹¹ Pièce D-13 (2).

2018-023-001

PAGE : 7

d'investissement¹² obtenus des intimés : cette preuve ayant été recueillie dans le cadre d'une opération d'infiltration qui s'est déroulée durant l'enquête de l'Autorité;

- Par une rencontre, des enquêteurs de l'Autorité, avec neuf personnes qui ont été sollicitées par les intimés et qui ont investi durant la période 2017-2018, au total, une somme de plus de 300 000 \$¹³ auprès des intimés¹⁴;
- Par une documentation exhaustive fournie par ces neuf investisseurs aux enquêteurs de l'Autorité. Cette documentation fait notamment état de leur correspondance¹⁵ avec les intimés, des scénarios de rendements futurs¹⁶ sur leurs investissements fournis par les intimés, des contrats¹⁷ signés avec les intimés, des factures¹⁸ transmises par les intimés et des rapports périodiques sur les rendements nets et frais divers reliés à leurs investissements¹⁹ qui leur furent transmis par les intimés.

[29] La preuve révèle aussi que lors de la conversation téléphonique qu'il a eue avec une enquêteuse de l'Autorité, le 9 avril 2018, dans le cadre de l'opération d'infiltration susmentionnée, l'intimé Samory Proulx-Oloko lui a notamment spécifiquement affirmé ce qui suit :

- L'investissement proposé dans l'affaire est un investissement clé en main;
- Les revenus de l'opération de minage de cryptomonnaies sont versés aux investisseurs en Bitcoins;
- Les profits de l'affaire sont calculés au prorata. Ainsi, si un investisseur a acheté une unité sur mille, ses profits seront d'un millième (1/1000), moins 15% de frais prélevés directement par les intimés sur les revenus bruts de minage;
- La valeur totale des équipements informatiques actuellement à la disposition de l'intimée Technologies Crypto inc. (« MIM »), pour le de minage de cryptomonnaies²⁰, est de 1 500 000 \$;

¹² Pièces D-16 (1), D-16 (2) et D-19 (2).

¹³ Pièce D-36 (Investisseur A.L.), pièce D-24 (Investisseur A.P.), pièce D-31 (Investisseur M.P.), pièces D-48 et D-49 (Investisseur R.M.), pièces D-41, D-43 et D-45 (Investisseur G.L.), pièce D-51 (Investisseur L.G.), pièce D-54 (Investisseur J.L.), pièce D-56 (Investisseur P.R.), et pièce D-60 (Investisseur J.G.).

¹⁴ La preuve recueillie par l'Autorité démontre qu'une partie de cet argent, soit une somme de 264 103,96 \$, aurait été versée dans des comptes bancaires ouverts au nom de l'intimée Technologies Crypto inc. et une autre partie, soit une somme de 46 359,79 \$, aurait été versée dans un compte bancaire personnel ouvert au nom de l'intimé David Fortin-Dominguez.

¹⁵ Pièces D-23, D-29, D-30, D-34 (1) et D-39.

¹⁶ Pièces D-25, D-40 et D-59.

¹⁷ Pièces D-27, D-33, D-53, D-55, D-58 et D-61.

¹⁸ Pièces D-26, D-32, D-42, D-44, D-50, D-52 et D-57.

¹⁹ Pièces D-28, D-34 (2), D-34 (3), D-38 et D-47.

²⁰ Wikipédia définit ainsi le « Minage de cryptomonnaie » : « ... consiste à fournir un service au réseau de ladite monnaie en échange d'une récompense pécuniaire. Dans le cas le plus simple, le service

2018-023-001

PAGE : 8

- Les intimés utilisent en synergie l'ensemble de ces équipements informatiques et en partage, au prorata, les bénéfices (« pooling »). Ainsi, si un des ordinateurs utilisés²¹ (communément appelé « rig ») permettant le « minage informatique » tombe en panne, l'investisseur n'est presque pas impacté;
- L'investissement proposé dans cette affaire de minage de cryptomonnaies est un investissement passif;
- Il s'agit d'un investissement sécuritaire.

[30] Après avoir considéré l'ensemble la preuve qui lui a été présentée lors de l'audience du 22 janvier 2019, le Tribunal en arrive à la conclusion que les intimés ont proposé au public investisseur l'achat de contrats d'investissements : une forme d'investissement soumise aux obligations prévues dans de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment aux articles 11 et 148 précédemment mentionnés.

[31] À cet égard, le Tribunal souligne qu'il a retrouvé dans cette preuve chacune des composantes du contrat d'investissement prévues à l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et ce, tel que ci-après décrit.

1^{re} composante : « Un contrat par lequel un investisseur s'engage »

[32] La première composante du contrat d'investissement est un engagement contractuel entre un ou des investisseurs, d'une part, et les intimés, d'autre part.

[33] Or, l'enquête de l'Autorité a, jusqu'à maintenant, révélé qu'au moins neuf investisseurs se sont engagés contractuellement dans l'affaire de minage de cryptomonnaies proposée par les intimés.

2^e composante : « Dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir »

[34] Il ressort clairement de la preuve présentée au Tribunal que le but premier de l'affaire proposée par les intimés au public investisseur est de générer des bénéfices.

[35] Cette preuve démontre que les intimés font entrevoir au public investisseur des bénéfices monétaires importants, notamment par le biais du site Internet de l'intimée Technologies Crypto inc. www.mkitmine.com²², de sa page Facebook²³ et d'une vidéo diffusée sur YouTube par cette intimée à l'adresse : <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njYMPfyHxJQ>

rendu consiste à vérifier la validité d'un ensemble de transactions. Chaque fois qu'un ensemble de transactions est validé, il constitue un bloc. Si ce bloc remplit certains critères spécifiques à la chaîne de blocs de la cryptomonnaie, il est alors ajouté au sommet de la chaîne et le « mineur » qui a constitué ce bloc est récompensé pour son travail. »

²¹ Il s'agit essentiellement d'ordinateurs, dotés d'un certain nombre de cartes graphiques, mais dont les performances et caractéristiques sont particulièrement bien adaptées aux types de calculs informatiques requis pour effectuer des opérations de « minage » de diverses cryptomonnaies.

²² Pièce D-9.

²³ Pièce D-10.

2018-023-001

PAGE : 9

[36] De plus, cette preuve révèle que les intimés ont directement effectué de telles représentations auprès d'au moins neuf investisseurs²⁴ et d'une enquêtrice de l'Autorité agissant dans le cadre d'une opération d'infiltration, conduite durant l'enquête²⁵.

[37] La preuve révèle aussi que les intimés auraient versé périodiquement à plusieurs investisseurs des sommes d'argent, et ce, à titre de rendement sur leurs investissements²⁶ dans la présente affaire de minage de cryptomonnaies.

3^e composante : « À participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque »

« L'apport ou le prêt quelconque »

[38] Les neuf investisseurs jusqu'à maintenant rencontrés par les enquêteurs de l'Autorité ont d'abord chacun fourni un apport monétaire initial afin d'acquérir une participation²⁷ dans le parc d'équipements informatiques géré et utilisé par les intimés pour effectuer du minage de cryptomonnaies.

[39] À cet égard, la preuve révèle que les apports initiaux suivants ont été fournis par ces neuf investisseurs :

	Investisseur	Total de l'apport ponctuel	Pièce(s) pertinente(s)
1	A.L.	7 723,40	D-36
2	A.P.	7 723,40	D24
3	M.P.	15 370,72	D31
4	R.M.	161 384,95	D-48 et D-49
5	G.L.	89 464,38	D-41, D-43 et D-45
6	L.G.	5 886,72	D-51
7	J.L.	6 026,99	D-54
8	P.R.	6 026,99	D-56
9	J.G.	10 852,00	D-60
	TOTAL	310 459,55	

[40] De plus, ces investisseurs ont contractuellement²⁸ accepté de payer des frais reliés à son administration par les intimés, des frais reliés au coût de l'électricité consommé par le parc d'équipements informatiques et des frais reliés au loyer du bâtiment hébergeant ces équipements. Il appert de la preuve, qu'en pratique, ces frais

²⁴ Pièces D-23, D-30, D-40 et D-59.

²⁵ Pièces D-12, D-13, D-14, D-15, D-16, D-18 et D-19. Voir aussi le paragraphe 29 de la présente décision qui ressort notamment du témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité durant l'audience.

²⁶ Pièces D-28, D-34, D-38 et D-47.

²⁷ Sous la forme d'une ou plusieurs unités informatiques (« rig ») (Pièces D-26, D-32, D-42, D-44, D-50, D-52 et D-57) ayant une performance de minage particulière. Ces unités ne sont toutefois pas identifiées par un numéro de série spécifique et sont essentiellement confondues au sein du parc d'ordinateurs utilisé et géré par les intimés.

²⁸ Pièce D-13 (voir les clauses 10, 11, 14 et 16 du contrat type proposé par les intimés aux investisseurs potentiels).

2018-023-001

PAGE : 10

ont été déduits des revenus bruts, générés par l'affaire, qui furent alloués à chacun des investisseurs²⁹.

« L'affaire »

[41] Dans le présent dossier, l'affaire qui a été proposée par les intimés au public investisseur consiste dans l'achat initial d'un nombre plus ou moins grand d'unités d'un parc d'équipements informatiques dédié au minage de diverses cryptomonnaies : ce parc d'équipements informatiques étant entièrement géré et sous le contrôle de l'intimée Technologies Crypto inc. et de ses dirigeants.

[42] L'objectif premier de ce parc d'équipements informatiques est, selon ce qui est proposé par les intimés, de tirer des bénéfices du minage de diverses cryptomonnaies.

[43] Comme des dépenses de diverses natures sont associées à cette activité, l'affaire proposée inclut aussi une acceptation par les investisseurs de payer périodiquement à l'intimée Technologies Crypto inc. des frais de gestion de l'ordre de 15 % des revenus bruts générés, en plus de lui payer, au prorata de leurs quoteparts, des frais liés au paiement du loyer du local hébergeant le parc d'équipement informatique, et des frais liés au coût de l'électricité consommé par l'ensemble de ce parc informatique.

[44] Ces contributions périodiques, qui doivent être payées par les investisseurs à l'intimée Technologies Crypto inc., sont prévues dans un document spécifique intitulé « Contrat d'hébergement informatique »³⁰, en particulier aux clauses 10 et 11 de ce document.

[45] La preuve³¹ démontre qu'en pratique, ces diverses contributions périodiques des investisseurs ont été effectuées sous la forme d'une déduction des frais susmentionnés à même les revenus bruts de minage générés par leur quotepart du parc informatique.

[46] À cet égard, le Tribunal souligne que, selon la preuve qui lui a été présentée, il appert que seuls les intimés sont en mesure de déterminer le total des revenus bruts générés par les activités de minage de cryptomonnaies réalisées par l'ensemble du parc d'équipements informatiques, lequel est sous le contrôle exclusif des intimés. De plus, il appert que seuls les intimés sont en mesure de déterminer la proportion de ces revenus bruts qui revient à chaque investisseur et la proportion des frais de loyer et d'électricité qui doit être facturée à chacun d'entre eux.

[47] Quant aux contributions monétaires initiales des investisseurs, le Tribunal souligne que les intimés présentent celles-ci comme servant à l'achat d'un nombre plus ou moins grand d'ordinateurs qui seraient la propriété des investisseurs. Toutefois, la preuve³² présentée au Tribunal révèle que les factures transmises par les intimés aux investisseurs pour de soi-disant achats d'équipements informatiques ne contiennent aucun numéro de série ou autre information précise permettant à un investisseur de

²⁹ Pièces D-27, D-28, D-33, D-34 (2), D-34 (3), D-38, D-47, D-53, D-55, D-58 et D-61.

³⁰ Pièce D-13.

³¹ Pièces D-28, D-34, D-38 et D-47.

³² Notamment aux pièces D-26, D-32, D-42, D-44, D-50, D-52 et D-57.

2018-023-001

PAGE : 11

prétendre qu'il est le propriétaire d'une ou de plusieurs machines spécifiquement identifiables au sein d'un vaste parc d'équipements informatiques.

[48] Par conséquent, le Tribunal est d'avis que l'affaire proposée aux investisseurs consiste plutôt dans l'achat initial d'un nombre plus ou moins grand d'unités d'un parc d'équipements informatiques dédié au minage de diverses cryptomonnaies, lequel est entièrement géré et sous le contrôle de l'intimée Technologies Crypto inc. et de ses dirigeants.

[49] Dans l'arrêt *Pacific Coast*³³, la Cour suprême indique qu'une entreprise commune existe lorsque l'investisseur a pour seul rôle d'avancer de l'argent, tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès. Cette entreprise commune doit exister entre l'investisseur et le promoteur. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait entreprise commune entre les investisseurs :

« À mon avis, on a satisfait en l'espèce au critère d'entreprise commune. J'accepte l'allégation de l'intimée selon laquelle pareille entreprise existe lorsqu'elle vise à avantager celui qui fournit le capital (l'investisseur) et ceux qui le sollicitent (le promoteur). L'investisseur a pour seul rôle d'avancer l'argent, tandis que le promoteur assume la direction effective de l'entreprise en vue de son succès; d'où la communauté d'intérêt. En d'autres termes, la « communauté d'intérêt » nécessaire à l'existence d'un contrat de placement est celle qui existe entre l'investisseur et le promoteur. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait entreprise commune entre les investisseurs. »

(Soulignement ajouté)

[50] Dans le présent dossier, le Tribunal est d'avis qu'une telle communauté d'intérêt existe. Le seul rôle des investisseurs est d'avancer des sommes d'argent, tandis que les intimés assument, seuls, la direction effective de l'affaire.

« Les risques »

[51] Dans le présent dossier, les risques sont manifestement de diverses natures.

[52] D'abord, il y a le risque que les rendements que les intimés ont fait miroiter aux investisseurs ne soient pas à la hauteur de ce que les investisseurs espéraient, notamment en raison d'un mauvais choix par les intimés des cryptomonnaies à miner.

[53] L'absence de connaissance des investisseurs et de contrôle de leur part sur la marche de l'affaire constitue en soi un risque, puisque chaque investisseur doit s'en remettre entièrement à la parole des intimés pour connaître la proportion spécifique du parc informatique qui leur appartient.

[54] À cet égard, il est intéressant de noter que les investisseurs n'ont aucun contrôle sur le contenu ou la fréquence des rapports périodiques de rendement qui leur sont transmis par les intimés³⁴.

³³ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 R.C.S. 112, 129 et 130.

³⁴ Pièces D-28, D-34, D-38 et D-47.

2018-023-001

PAGE : 12

[55] Par ailleurs, les investisseurs assument le risque que les coûts d'électricité et du loyer surpassent les revenus bruts générés par l'opération de minage de cryptomonnaies, laquelle est entièrement gérée par les intimés. À cet égard, il est important de souligner que l'histoire récente démontre que la valeur même des cryptomonnaies peut varier considérablement, en relativement peu de temps.

[56] Les investisseurs doivent aussi tenir compte du risque de destruction ou de dévaluation des équipements informatiques destinés au minage de cryptomonnaies. À cet égard, il convient de rappeler que l'ensemble de ces équipements informatiques est géré et sous le contrôle des intimés. En particulier, un mauvais entretien de ces équipements, un incendie ou un cambriolage affectera la valeur au marché de ces équipements ou leur capacité de générer des revenus.

[57] Enfin, le Tribunal souligne que le choix d'avoir investi dans une telle affaire de minage de cryptomonnaies, plutôt qu'ailleurs, constitue un risque de nature économique pris par l'investisseur.

4^e composante : « Sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire »

[58] La preuve présentée au Tribunal révèle que la plupart des investisseurs rencontrés à ce jour, dans le cadre de l'enquête de l'Autorité, ont des connaissances très limitées en matière de minage de cryptomonnaies.

[59] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimé Samory Proulx-Oloko a affirmé à une enquêteuse de l'Autorité³⁵, le 9 avril 2018, que la valeur totale du parc d'équipements informatiques - actuellement à la disposition de l'intimée Technologies Crypto inc. et dédié au minage de cryptomonnaies - s'élevait à pas moins de 1 500 000 \$.

[60] La gestion d'un tel parc d'équipements informatiques et la mise en œuvre d'une stratégie élaborée de minage de plusieurs cryptomonnaies requièrent des connaissances sophistiquées que manifestement aucun des investisseurs rencontrés par l'Autorité ne possède.

5^e composante : « OU sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire »

[61] Qui plus est, la preuve présentée au Tribunal démontre que tous les investisseurs rencontrés par l'Autorité ont un rôle passif quant à la marche de l'affaire, laquelle est exclusivement sous la gouverne des intimés.

[62] Cette preuve fait essentiellement état d'une situation où ces investisseurs n'ont aucun droit de participer directement aux décisions reliées à la marche de l'affaire, notamment pour ce qui a trait :

- au choix des cryptomonnaies minées;

³⁵ Voir le paragraphe 29 de la présente décision.

2018-023-001

PAGE : 13

- au choix des logiciels utilisés pour effectuer le minage de ces cryptomonnaies;
- aux décisions reliées à la gestion quotidienne de l'affaire, en particulier pour ce qui concerne la sélection des fournisseurs de services et d'équipements, le paiement des factures reliées aux services et équipements fournis ou les réclamations reliées aux garanties ou polices d'assurance reliées aux équipements informatiques utilisés pour le minage de cryptomonnaies;
- aux calculs des rendements et dépenses reliés à l'affaire; et
- à la préparation des relevés de rendements transmis aux investisseurs, lesquels doivent se fier entièrement aux intimés pour obtenir un quelconque revenu relié à leurs investissements respectifs.

[63] Dans son analyse des composantes pertinentes du contrat d'investissement, le Tribunal se doit de considérer l'ensemble des éléments du contrat d'investissement sous l'éclairage des buts poursuivis par *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier pour ce qui a trait à la protection du public investisseur.

[64] Dans la présente affaire, il est important de rappeler que la preuve révèle que les intimés ont effectué de la sollicitation d'investissements par l'entremise de médias sociaux accessibles au public et, en particulier, d'Internet. À cet égard, comme l'indiquait avec justesse l'Ontario Securities Commission dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, il convient de souligner qu'une sollicitation effectuée de cette manière vise essentiellement des investisseurs non-sophistiqués et vulnérables :

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. »³⁶

(Soulignement ajouté)

[65] Le Tribunal est d'avis que la preuve, non-contredite, présentée par l'Autorité lors de l'audience du 22 janvier 2019 démontre de manière prépondérante l'existence de nombreux manquements apparents et importants de la part des intimés aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lesquels justifient une intervention du Tribunal afin de protéger le public investisseur et maintenir l'intégrité des marchés. À cet égard, le Tribunal mentionne, en particulier, que :

³⁶ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

2018-023-001

PAGE : 14

- Les intimés ont procédé et procèderaient actuellement illicitement au placement auprès du public de contrats d'investissement, soit une forme d'investissement visée par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés ont sollicité et solliciteraient actuellement illicitement le public investisseur, notamment par le biais du site Internet www.mkitmine.com et de médias sociaux;
- Les intimés ne détiennent actuellement aucune inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité, ni ne détiennent un visa de prospectus ou une dispense appropriée de prospectus ou d'inscription provenant de cet organisme;
- Les intimés ont invité et inviteraient actuellement des investisseurs potentiels à transférer de l'argent relié à des placements dans des comptes qu'ils ont ouverts auprès d'institutions financières;
- Une analyse récente des mouvements de fonds dans des comptes démontre que les investisseurs jusqu'à maintenant identifiés par l'Autorité ont remis au total plus de 300 000 \$ aux intimés;
- Cette analyse de mouvements de fonds révélerait aussi de nombreux autres dépôts d'argent provenant de sources encore non identifiées, et ce, pour une somme totale qui excéderait 500 000 \$;
- Le Tribunal craint que, sans son intervention, les intimés continuent à illégalement solliciter d'autres épargnants et à mettre en péril l'argent du public investisseur.

[66] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[67] À cet égard, il est important de rappeler que l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[68] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Tribunal peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[69] Le Tribunal est d'avis que dans le présent dossier, il y a lieu de prononcer cette interdiction à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ceux-ci exercent les activités de courtier et de placement sans détenir les inscriptions, prospectus ou dispenses requis.

[70] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas

2018-023-001

PAGE : 15

retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[71] Le Tribunal est d'avis qu'à la lumière de la preuve non-contredite qui lui a été présentée par l'Autorité à l'encontre des intimés, il est justifié de prononcer - à titre de mesures conservatoires - des ordonnances de blocage, et ce, afin de protéger le public et assurer l'intégrité des marchés. Ces ordonnances visent notamment à préserver d'une dilapidation potentielle le parc d'équipements informatiques qui auraient été acquis par les intimés en utilisant l'argent du public investisseur.

[72] Par ailleurs, il est important que les intimés cessent de solliciter illicitement le public investisseur dans le but de lui vendre des contrats d'investissements reliés à une opération de minage de cryptomonnaies. À cet égard, le Tribunal considère qu'il est justifié, dans l'intérêt public, d'ordonner le retrait de la vidéo diffusée par l'intimée Technologies Crypto inc. sur YouTube à l'adresse <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njYMpfyHxJQ> de même que toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement.

[73] Pour la même raison, le Tribunal est d'avis qu'il est justifié d'ordonner aux intimés de fermer la page Facebook de Technologies Crypto inc. et le site Internet www.mkitmine.com.

[74] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve et l'argumentation présentées par chacune des parties, le Tribunal en arrive à la conclusion qu'il existe une preuve prépondérante à l'effet qu'il est justifié, afin de protéger l'intérêt public, de mettre en œuvre, pour l'essentiel, l'ensemble des mesures de nature conservatoire et de mise en application de la loi demandées par l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³⁷ et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁸ :

ACCUEILLE, dans l'intérêt public, la demande amendée de l'Autorité des marchés financiers; et

³⁷ RLRQ, c. E-6.1.

³⁸ RLRQ, c. V-1.1.

2018-023-001

PAGE : 16

INTERDIT aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs;

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas se départir, directement ou indirectement, de tout appareil, équipement, ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession, et d'en assurer la préservation et l'intégrité;

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas retirer les fonds de Technologies Crypto inc. qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro 63131 01505 17;

ORDONNE à l'intimé David Fortin-Dominguez de ne pas retirer les fonds qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Crypto inc., dans le compte portant le numéro 63131 01505 17;

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1140, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour David Fortin-Dominguez, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, la vidéo diffusée par l'intimée Technologies Crypto inc. sur YouTube à l'adresse <https://www.youtube.com/channel/UCcNLbWUaYp-njIYMpfyHxJQ> de même que toute annonce, publicité ou autre publication de même nature publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autrement;

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc, David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de fermer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la présente décision, la page Facebook de Technologies Crypto inc. et le site Internet www.mkitmine.com.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **4 février 2019** et le resteront pour une période de 12 mois se terminant le **4 février 2020**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant

2018-023-001

PAGE : 17

l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte
M^e Isabelle Bouvier
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Amélie Boisvert
(Sirois et Cohen, associés)
Procureure de Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko

Date d'audience : 22 janvier 2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-036

DÉCISION N° : 2014-036-003

DATE : Le 6 février 2019

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX

et

9248-8543 QUÉBEC INC.

et

NOSFINANCES.COM INC.

et

CLAUDE LEMAY

et

CLAUDE LEMAY CONSULTANT INC.

et

BARBARA BERNIER

et

JEAN-PIERRE PERREAULT

Parties intimées

DÉCISION

2014-036-003

PAGE : 2

CONTEXTE

[1] Le 15 août 2014, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a adressé au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc. (« 8543 Québec »), Nosfinances.com inc. (« NF.com »), Claude Lemay, Claude Lemay Consultant inc. (« CLC »), Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault :

- des pénalités administratives, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« LVM »);
- des ordonnances d'annulation de transactions et de restitution de sommes d'argent à l'encontre des intimés, en vertu de l'article 262.1 LVM.

[2] Le présent dossier est étroitement lié aux dossiers 2011-031 et 2012-045, dans lesquels diverses mesures conservatoires avaient été prononcées par le Tribunal relativement à ces mêmes intimés.

[3] Le 4 août 2015, le Tribunal a entériné² une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Barbara Bernier; une pénalité administrative a été imposée et une levée de blocage a été accordée en faveur de cette dernière.

[4] Le 23 décembre 2015, le Tribunal a entériné³ une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Jean-Pierre Perreault; une pénalité administrative a été imposée et une levée de blocage a été accordée en faveur de ce dernier.

[5] L'Autorité a soumis une demande amendée le 17 juillet 2018 supprimant notamment les conclusions qui visaient initialement les intimés ayant conclu des ententes.

[6] Le Tribunal doit donc déterminer s'il annule des transactions et en ordonne le remboursement et, dans un deuxième temps, s'il impose une pénalité administrative et d'autres mesures relativement aux manquements allégués à la LVM.

L'AUDIENCE

[7] Le 19 juillet 2018, une audience s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé Daniel L'Heureux, celui-ci étant présent par visioconférence.

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 111.

³ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

2014-036-003

PAGE : 3

[8] La procureure de l'Autorité a indiqué que suivant les plaidoyers enregistrés au criminel pour fraude de plus de 5 000 \$ par l'intimé Daniel L'Heureux, ce dernier purge actuellement une peine d'emprisonnement, et ce, pour les mêmes victimes et les mêmes faits que ceux devant le Tribunal.

[9] La procureure a précisé que l'intimé Claude Lemay est décédé en cours d'instance avant la conclusion de son procès au criminel pour fraude de plus de 5 000 \$. Elle a indiqué que l'Autorité souhaite tout de même procéder contre cet intimé dans les présentes procédures, considérant qu'il est possible que des sommes versées dans la succession de ce dernier puissent être accessibles aux investisseuses. Les héritiers ont renoncé à la succession et des sommes restent entre les mains de Revenu Québec. Les victimes pourraient récupérer des sommes à même la succession.

[10] Elle a ajouté que Barbara Bernier avait conclu une transaction avec l'Autorité dans le présent dossier, dans laquelle elle admettait les faits et les allégués de la demande de l'Autorité. Le Tribunal a rendu une décision à cet égard le 4 août 2015. Par conséquent, la procureure a demandé que la preuve faite lors de l'audience du 28 juillet 2015 soit versée dans le cadre de la présente audience.

[11] Dans le même sens, l'intimé Jean-Pierre Perreault avait aussi conclu une transaction dans laquelle il admettait certains paragraphes de la demande de l'Autorité et il avait consenti à payer la pénalité administrative demandée. Le Tribunal a rendu une décision à cet égard le 23 décembre 2015⁴. La procureure a donc demandé que la preuve faite lors de l'audience du 18 décembre 2015 soit versée dans le cadre de la présente audience.

[12] En raison de ces ententes, l'Autorité a amendé sa procédure pour y retirer les conclusions visant ces parties.

[13] Le Tribunal a accepté le versement dans la présente audience de la preuve faite dans le cadre de ces ententes, tel que demandé.

[14] De plus, dans la demande amendée, certains montants ont été modifiés dans les conclusions, car des sommes ont été reçues par les victimes à trois reprises à savoir, une fois par l'entremise de leur procureur en 2013, ensuite lors du règlement avec l'intimée Barbara Bernier et plus récemment en 2018, lors de l'autorisation de vendre des biens saisis par la GRC. Aussi, certaines sommes qui étaient détenues par Claude Lemay et CLC ont été distribuées aux victimes. Ces sommes ont été déduites des demandes de remboursement de l'Autorité.

[15] La procureure de l'Autorité a souligné que la pénalité demandée contre Daniel L'Heureux vise la contravention à des ordonnances rendues par le Tribunal. Elle a indiqué qu'il n'y a pas de pénalité administrative spécifique demandée pour l'appropriation de

⁴ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2015 QCBDR 164.

2014-036-003

PAGE : 4

fonds, ni pour la pratique illégale et les placements illégaux, considérant les procédures criminelles intentées contre lui.

[16] Daniel L'Heureux a admis tous les faits au soutien de la demande de l'Autorité à savoir les faits relatifs à la sollicitation des investisseuses, à l'appropriation des sommes, à la contravention aux ordonnances de blocage, à l'utilisation des comptes bancaires de Claude Lemay, CLC, Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault, et donc à la mise en place d'un stratagème qui visait à solliciter des investisseuses, à s'approprier des fonds et à contrevenir aux ordonnances de blocage.

[17] Quant aux conclusions demandées, Daniel L'Heureux est d'accord avec les demandes d'annulation de transactions et le remboursement des sommes aux victimes y compris les montants convenus et il consent à la pénalité administrative de 150 000 \$ pour avoir contrevenu aux ordonnances du Tribunal.

[18] L'Autorité demande de surseoir pour 36 mois à la pénalité administrative demandée, le temps qu'il sorte de détention et qu'il revienne dans la population générale. L'Autorité entend favoriser le remboursement des victimes avant le paiement de la pénalité.

[19] Pour les compagnies 9248-8543 Québec inc. et Nosfinances.com inc., Daniel L'Heureux s'est engagé à déposer une radiation au registraire des entreprises. L'Autorité a donc amendé sa procédure en raison de ces admissions et engagements, pour y retirer les demandes de pénalités administratives à l'endroit de ces sociétés.

[20] L'Autorité a amendé sa demande verbalement pour demander la radiation permanente du certificat et de l'inscription de Daniel L'Heureux ce à quoi l'intimé a consenti. Il aurait indiqué à l'Autorité qu'il n'avait plus l'intention d'œuvrer dans le domaine financier.

[21] L'intimé Daniel L'Heureux a indiqué qu'il ne pourra pas procéder à la radiation des compagnies au registraire avant le mois de septembre 2019, car il est en prison jusque-là. Il le fera à la première opportunité. La procureure regardera si elle peut transmettre certains documents pour accélérer le processus.

[22] Le Tribunal a pris acte des admissions de Daniel L'Heureux.

[23] Compte tenu de ces admissions, la procureure a souligné qu'elle doit quand même faire la preuve au Tribunal pour les intimés Claude Lemay et CLC.

[24] La procureure de l'Autorité a fait état de la chronologie des faits, a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse et celui d'une investisseuse.

[25] La procureure a fait les représentations sur la pénalité administrative demandée. Elle a indiqué qu'il s'agit de plusieurs manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont des appropriations de sommes d'argent, la mise en place d'un stratagème pour

2014-036-003

PAGE : 5

contourner les ordonnances de blocage, des placements illégaux, la contravention à une décision du Tribunal, la pratique illégale de l'activité de courtier, le placement sans prospectus et sans dispense et de fraude à l'encontre d'une personne au sens de l'article 199.1 LVM.

[26] Elle a soumis que considérant le plaidoyer de culpabilité au volet criminel, le Tribunal est en présence d'une admission de l'intimé Daniel L'Heureux, ce qui démontre qu'il y a eu fraude au dossier, donnant ainsi ouverture à l'annulation des transactions.

[27] La procureure a plaidé les facteurs suivants au soutien de la pénalité administrative demandée :

- Manquements graves d'appropriation de fonds;
- Mépris important des dispositions législatives et des décisions du Tribunal;
- Plainte au niveau criminel en matière de fraude de plus de 5 000 \$;
- Vulnérabilité des investisseurs sollicités, absence de connaissance de ces derniers du domaine financier;
- Montants importants des pertes subies par les victimes et profit important réalisé par l'intimé;
- Au moment des faits, Daniel L'Heureux était titulaire d'un permis dans le domaine financier depuis plusieurs années, il était planificateur financier et le conseiller des investisseuses auprès de Desjardins Sécurité financière Investissements inc.;
- Les investisseuses avaient une grande confiance en l'intimé, lequel était omniprésent dans leur vie, tant en leur apportant de l'aide au niveau personnel qu'en s'occupant de leurs finances;
- Mise en place d'un stratagème pour l'utilisation d'autres personnes pour transporter l'argent jusqu'à lui;
- Risque important qu'il fait courir s'il demeure sur le marché : l'intimé consent à la radiation permanente;
- Dommages importants causés à l'intégrité des marchés et à la confiance du public : les investisseuses ont perdu confiance envers les conseillers et face aux institutions financières;
- L'intimé Daniel L'Heureux admet les faits, consent aux conclusions demandées, à la radiation permanente de son inscription et de son certificat et à la radiation des compagnies intimées au registraire des entreprises;

2014-036-003

PAGE : 6

- Globalité de la sanction : prise en considération de la sanction au niveau criminel à savoir des peines d'emprisonnement de 12 mois et 36 mois.

[28] L'Autorité considère qu'une pénalité de 150 000 \$ pour avoir contrevenu aux ordonnances du Tribunal est raisonnable dans les circonstances du présent dossier. L'intimé n'a fait aucune représentation sur la pénalité demandée.

[29] La procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle a retiré ses demandes de pénalités administratives à l'égard de Claude Lemay et CLC considérant que celui-ci est décédé.

[30] Elle a noté que Claude Lemay était avocat depuis plus de 30 ans et qu'il avait créé la compagnie CLC la même journée que celle de Daniel L'Heureux à savoir 8543 Québec et au même moment qu'il y a eu un premier investissement auprès de ce dernier. Claude Lemay avait contesté le renouvellement du blocage à titre de procureur de Daniel L'Heureux; il était donc au courant de l'existence de ces ordonnances de blocage.

[31] Elle a ajouté que Claude Lemay a représenté Daniel L'Heureux également devant le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« CDCSF ») et il était au courant des actes ayant mené aux sanctions. Les intimés Daniel L'Heureux et Claude Lemay ont décidé ensemble de bâtir un stratagème pour contourner les ordonnances de blocage et d'interdiction formulées par le Tribunal. Ils ont présenté des investissements à des investisseuses, les présentations faites par Daniel L'Heureux étaient à la connaissance de Claude Lemay et ce dernier a également participé à des représentations auprès des investisseuses, alors qu'il n'avait pas d'inscription ni de prospectus ou de dispense.

[32] Pendant plus d'un an, ils se sont approprié plus de quatre millions de dollars provenant de cinq investisseuses. La preuve démontre que l'intimé Claude Lemay a, avec l'argent recueilli des investisseuses, remboursé un autre investisseur, qu'il a payé ses propres dépenses de plus de 125 000 \$, que les intimés Jean-Pierre Perreault et Barbara Bernier ont admis avoir été utilisés leur comptes pour que l'argent revienne entre les mains de Daniel L'Heureux. Claude Lemay a demandé que Jean-Pierre Perreault puisse signer des chèques comme deuxième signataire de son compte de banque.

[33] Pour la procureure, la preuve est claire à l'effet que Claude Lemay a utilisé sa compagnie CLC pour commettre diverses contraventions à la loi, telles que la pratique illégale, le placement sans prospectus, de nombreuses contraventions aux ordonnances du Tribunal et la fraude manifeste en vertu 199.1 LVM au détriment des cinq victimes.

[34] Les sommes récupérées par les victimes totalisent 892 218,42 \$, ce qui inclut des retours de capital et des sommes reçues suivant la levée des comptes bancaires. Donc les montants qui sont prévus pour les remboursements correspondent au total des sommes remises pour les investissements moins les sommes qu'elles ont reçues. La procureure a déposé un document exposant une ventilation des sommes.

2014-036-003

PAGE : 7

[35] Elle a indiqué que tout a été liquidé dans les compagnies et les biens des intimés également. L'enquête n'a pas permis d'établir qu'il y a eu d'autres victimes que celles identifiées.

[36] Considérant les contraventions à la LVM constatées, l'Autorité demande l'annulation des transactions et de retourner aux victimes les sommes qui leur sont dues. Considérant que pour l'Autorité il s'agit d'une aventure commune, elle demande au Tribunal d'ordonner des remboursements solidaires entre les intimés Daniel L'Heureux, CLC, Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc.

[37] La procureure a plaidé qu'il s'agit d'une mesure pour corriger une situation pour les victimes et de leur redonner peut-être un peu confiance, bien que celle-ci soit durement ébranlée. Cela permettrait d'envoyer un message clair que si on s'approprie des sommes d'argent et qu'on les dilapide, on peut être tenu de rembourser ces sommes aux victimes.

LA PREUVE

Les intimés

[38] Daniel L'Heureux a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective sous le numéro 2016111 dans la base de données nationale d'inscription (« BDNI ») et ce, jusqu'au 3 août 2011.

[39] Lors des premiers événements survenus en juillet 2011 et qui sont à la base des premières mesures conservatoires dans le dossier 2011-031, Daniel L'Heureux était rattaché à Desjardins Sécurité financière Investissements inc.

[40] En juillet 2011, Daniel L'Heureux était également inscrit en vertu des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵ (« LDPSF ») à titre de représentant autonome en assurance de personnes et en planification financière. Le 17 août 2011, le CDCSF a prononcé une radiation provisoire de l'inscription de Daniel L'Heureux.

[41] Le 16 mai 2012, Daniel L'Heureux était déclaré coupable par le CDCSF d'appropriation de fonds et de conflit d'intérêts. Le 17 janvier 2013, Daniel L'Heureux a fait l'objet d'une radiation temporaire pour une période de 10 ans.

[42] Daniel L'Heureux n'a jamais été inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou comme conseiller en valeurs mobilières.

[43] La société 8543 Québec est une personne morale constituée le 20 juillet 2011 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. L'adresse de son siège correspondait à l'ancienne adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux. Cette société faisait

⁵ RLRQ, c. D-9.2.

2014-036-003

PAGE : 8

également affaire sous la raison sociale « Investissements nosfinances.com ». Daniel L'Heureux en est l'actionnaire majoritaire et le seul membre du conseil d'administration.

[44] 8543 Québec n'est pas un émetteur assujéti au sens des dispositions de la LVM et n'a jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt.

[45] La société NF.com est une personne morale constituée le 23 janvier 2007 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur compagnies*, dont le siège correspondait à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux. NF.com n'a jamais été un émetteur assujéti au sens des dispositions de la LVM et n'a jamais déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité.

[46] Jusqu'au 8 novembre 2013, date de sa démission, Claude Lemay était inscrit au tableau de l'ordre des avocats et, à ce titre, a agi comme procureur pour Daniel L'Heureux devant le Tribunal dans le cadre de contestations des prolongations de blocage.

[47] De plus, dès le mois d'octobre 2011, Claude Lemay représentait également les intérêts de Daniel L'Heureux dans le cadre de l'instance disciplinaire visant ce dernier devant le CDCSF.

[48] Claude Lemay n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs. Claude Lemay agit à titre de président, secrétaire et administrateur de Claude Lemay Consultant inc.

[49] CLC est une personne morale constituée le 20 juillet 2011, soit la même date que la société 8543 Québec inc., en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. CLC n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, notamment à titre de courtier ou conseiller en valeurs, et n'a jamais établi de prospectus visé par l'Autorité pour le placement de ses titres, ni obtenu de dispense pour ce faire.

[50] Barbara Bernier est ou a été la conjointe de Daniel L'Heureux. Elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs. Jean-Pierre Perreault est un ami de Daniel L'Heureux, en plus d'être ou d'avoir été le conjoint de la nièce de ce dernier. Jean-Pierre Perreault n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à quelque titre que ce soit, notamment à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.

[51] L'enquête a permis de savoir que Jean-Pierre Perreault était également impliqué dans NF.com en 2011 et était signataire de l'un des comptes bancaires de CLC.

2014-036-003

PAGE : 9

Les faits initiaux

[52] Le 29 juillet 2011, l'Autorité a institué une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Daniel L'Heureux, NF.com et 8543 Québec, faisant affaire sous la raison sociale « Investissements NosFinances.com » et de toutes les personnes ou sociétés ayant ou ayant eu des activités liées à ces derniers.

[53] L'enquête menée par l'Autorité avait alors révélé que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre de représentant de courtier en épargne collective rattaché à Desjardins Sécurité financière Investissements inc., avait sollicité des clientes (« investisseuses »), afin de leur proposer d'effectuer des placements dans 8543 Québec et/ou NF.com.

[54] Les placements proposés par Daniel L'Heureux consistaient à investir une somme de 75 000 \$ dans la société NF.com, en contrepartie de laquelle l'investisseuse devait recevoir des actions privilégiées de NF.com. Parmi les investisseuses ayant transigé avec Daniel L'Heureux à cette époque, il y avait les sœurs B.

[55] Les sollicitations et représentations de Daniel L'Heureux ont été effectuées vers le 22 juillet 2011 et les transferts bancaires de trois de ces investisseuses, totalisant 225 000 \$, ont également été effectués à cette même date, vers le compte d'entreprise de 8543 Québec, ouvert le même jour.

[56] Par ailleurs, l'investissement de l'une d'elles effectué via Daniel L'Heureux, au montant de 250 000\$, a été arrêté par l'institution financière de l'investisseuse et le montant n'a donc jamais été déposé dans le compte d'entreprise de 8543 Québec.

[57] Le même jour, un montant de 75 000 \$ était transféré du compte de 8543 Québec vers le compte personnel de Daniel L'Heureux. Les investisseuses ne savaient pas, au moment de leur investissement, qu'il existait deux sociétés distinctes faisant affaire sous une raison sociale similaire comportant les termes « nosfinances.com ». Suivant ce transfert, un retrait de 40 002 \$ du compte personnel de Daniel L'Heureux était effectué au Casino de Montréal. Un montant de 145 000 \$ provenant du compte de 8543 Québec a été transféré au compte personnel de Daniel L'Heureux et, ensuite, un retrait de 5 002 \$ était effectué, lequel consistait en un « achat » au Casino de Montréal.

[58] Le 4 août 2011, le Tribunal a prononcé des ordonnances d'interdiction et de blocage, de suspension des droits d'inscription et de dépôt à la Cour supérieure dans le cadre de la décision n° 2011-031-001⁶ à l'encontre des intimés Daniel L'Heureux, NF.com et 8543 Québec. Ces ordonnances sont toujours en vigueur suivant plusieurs prolongations des ordonnances de blocage.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. L'Heureux*, 2011 QCBDR 68.

2014-036-003

PAGE : 10

[59] Le 16 novembre 2012, le Tribunal rendait également une décision de blocage dans le cadre de la décision n° 2012-045-001 à l'encontre des intimés Claude Lemay, CLC, Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault.

Les investissements postérieurs aux ordonnances du Tribunal

[60] Plusieurs autres investissements ont été effectués par les investisseuses malgré les ordonnances de blocage et d'interdiction prononcées par le Tribunal le 4 août 2011, relativement à un projet de chalets en bois rond devant être construits à St-Anicet.

[61] La présentation de ce projet a été effectuée par Claude Lemay; Daniel L'Heureux et Jean-Pierre Perreault y étaient présents et y avaient participé. À une autre occasion, Daniel L'Heureux a expliqué à deux des investisseuses le projet en question en l'absence de Claude Lemay.

[62] Selon la compréhension des investisseuses, leur argent serait investi dans l'immobilier via NF.com, mais par l'entremise de CLC. Les investisseuses comprenaient que NF.com continuait d'opérer et d'exercer ses activités par l'entremise notamment de Jean-Pierre Perreault, Daniel L'Heureux, Claude Lemay et Barbara Bernier.

[63] À compter du 13 octobre 2011, des investissements totalisant près de 4 000 000 \$ ont été effectués par les sœurs B. Le 13 octobre 2011, soit dans les jours précédant l'audition de Daniel L'Heureux devant le CDSCF, il appert que l'investisseuse NB a remis une somme de 225 000 \$ à CLC dans le but d'effectuer un investissement via l'une des sociétés NF.com visées par l'ordonnance d'interdiction prononcée par le Tribunal.

[64] Le 1^{er} novembre 2011, une autre investisseuse, MB, a également procédé à un investissement d'une somme de 250 000 \$, laquelle devait être investie au bénéfice de NF.com par l'entremise de CLC. Vers le 4 mars 2012, une autre investisseuse, GB, a remis à CLC une somme de 575 000 \$, laquelle devait également être investie au bénéfice de NF.com. Vers le 22 avril 2012, une autre investisseuse, LB, a remis une somme de 903 091,85 \$ à CLC afin de l'investir au bénéfice de NF.com, le chèque ayant été remis à Claude Lemay qui s'était présenté chez elle.

[65] LB a également procédé à un second investissement par l'entremise de CLC en date du 4 octobre 2012 pour un montant de 1 126 440,70 \$, laquelle somme devait être investie au bénéfice de NF.com, en remettant le chèque en mains propres à Claude Lemay à son bureau de Montréal.

[66] À la même date, MB a procédé à un second investissement d'une somme de 489 084,55 \$ en remettant le chèque directement à Claude Lemay qui s'était présenté chez elle, laquelle somme devait être investie au bénéfice de NF.com par l'entremise de CLC.

2014-036-003

PAGE : 11

[67] Finalement, le 26 octobre 2012, NB a également procédé à un deuxième investissement en remettant une somme de 180 000 \$ à CLC afin qu'elle soit investie au bénéfice de NF.com.

[68] Ces investissements ont tous été déposés dans le compte bancaire appartenant à CLC et pour lequel le seul signataire autorisé est Claude Lemay. Les sommes versées par les investisseuses représentent plus de 80 % des entrées de fonds du compte bancaire de CLC.

[69] Au cours des mois suivants, CLC a remis aux investisseuses diverses sommes d'argent, parfois en indiquant qu'il s'agissait d'intérêts liés à leurs investissements effectués auprès de l'une des sociétés de Daniel L'Heureux. Les investisseuses ont toujours considéré que les montants leur étant remis par CLC représentaient les intérêts sur leurs investissements dans les compagnies de Daniel L'Heureux, à savoir NF.com et 8543 Québec, tant à partir de leurs premiers investissements qu'à partir des investissements subséquents effectués par l'entremise de Claude Lemay et de CLC dans NF.com.

[70] Daniel L'Heureux s'est présenté au domicile d'une autre investisseuse, LV, postérieurement à l'ordonnance de blocage prononcée par le Tribunal le 4 août 2011.

[71] Lors de cette rencontre, LV a remis des chèques en blanc en mains propres à Daniel L'Heureux avec l'intention que les sommes soient investies par l'entremise de ce dernier, sans toutefois que celle-ci sache comment son argent serait investi. Le 1^{er} chèque a été libellé à l'ordre de CLC en date du 9 janvier 2012 pour un montant de 30 000 \$. Un second chèque au montant de 40 000 \$ a été libellé à l'ordre de CLC en date du 22 mai 2012.

[72] Ces deux chèques ont été déposés dans le compte bancaire appartenant à CLC et pour lequel le seul signataire autorisé est Claude Lemay. Par ailleurs, deux autres chèques ont été libellés à l'ordre de Barbara Gagnon Bernier, à savoir un chèque daté du 16 avril 2012 au montant de 10 000 \$ et un chèque au montant de 40 000 \$ en date du 25 mai 2012.

[73] Il est à noter que LV ne connaissait pas, au moment desdits investissements, Claude Lemay ni Barbara Bernier, ne les ayant jamais rencontrés et ne leur ayant jamais parlé. Entre les 21 février 2012 et le 10 octobre 2012, CLC a remis une somme totalisant 16 266,66 \$ à LV.

[74] De plus, des investissements totalisant 250 000 \$ ont été effectués en 2011 par JFB auprès de NF.com, par l'entremise de Daniel L'Heureux, et ce, avant la première décision de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs visant Daniel L'Heureux et ses compagnies, en date du 4 août 2011. Postérieurement à la décision du 4 août 2011, soit le 3 octobre 2011, Daniel L'Heureux et JFB ont procédé à la signature d'une convention d'attribution et de transfert d'actions.

2014-036-003

PAGE : 12

[75] Selon les termes de cette convention, Daniel L'Heureux et NF.com reconnaissent avoir reçu conjointement et solidairement un montant de 250 000 \$ de la part de JFB. Des délais de remboursement de la somme de 250 000 \$ investie par JFB dans NF.com étaient également prévus, un versement devant être effectué au 31 décembre 2011 et un second de 100 000 \$ le ou avant le 30 juin 2012.

[76] Le 23 novembre 2011, des modifications à la convention d'attribution intervenaient entre JFB et Claude Lemay, lequel agissait alors à titre d'avocat au bénéfice de NF.com et de Daniel L'Heureux. Cette nouvelle entente prévoyait qu'un premier versement de 150 000 \$ serait effectué par traite bancaire en date du 24 novembre 2011, le deuxième versement au montant de 100 000 \$ était fixé au 30 juin 2013. De plus, Claude Lemay se portait personnellement garant des conditions énumérées à cette entente modificative.

[77] CLC a remboursé à JFB l'intégralité des sommes dues par NF.com et Daniel L'Heureux à même son compte d'entreprise, et donc à même les sommes versées par les investisseuses.

[78] Outre les sommes versées aux investisseuses et à JFB, en contravention avec l'ordonnance de blocage, il appert que des sommes importantes d'argent ont été remises ou utilisées par Daniel L'Heureux ou pour son bénéfice par l'entremise des intimés Claude Lemay, CLC, Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault. Les intimés Jean-Pierre Perreault et Barbara Bernier ont reconnu ces faits, de même que l'intimé Daniel L'Heureux.

Utilisation des sommes par l'entremise de Barbara Bernier

[79] Entre les mois d'octobre 2011 et de novembre 2012, CLC a versé une somme de 352 820 \$ à Barbara Bernier, laquelle a, au surplus, reçu une somme de 50 000 \$ à même des chèques signés par l'investisseuse LV. Le dépôt de ces sommes ne correspondait pas aux habitudes financières de Barbara Bernier.

[80] À même ces sommes, Barbara Bernier a retiré ou permis que soient retirées à plusieurs reprises des sommes importantes, lesquelles ont été utilisées en totalité ou en partie par Daniel L'Heureux ou au bénéfice personnel de ce dernier, dont le paiement d'une pension alimentaire au bénéfice du fils de Daniel L'Heureux.

Utilisation des sommes par l'entremise de Jean-Pierre Perreault

[81] Entre les mois d'octobre 2011 et de novembre 2012, des sommes totalisant 412 680 \$ ont été remises à Jean-Pierre Perreault par CLC. À même ces sommes, plusieurs transactions ont été effectuées par Jean-Pierre Perreault, soit des retraits, des achats ou des transferts d'argent, notamment un transfert pour un véhicule qui lui a été prêté par Daniel L'Heureux. Jean-Pierre Perreault a plutôt acquitté le coût d'achat ou de location du véhicule automobile de marque Acura, dont le réel propriétaire est Daniel

2014-036-003

PAGE : 13

L'Heureux. Un transfert a également été effectué pour le paiement d'une pension alimentaire au bénéfice du fils de Daniel L'Heureux.

Utilisation des sommes par l'entremise de CLC et Claude Lemay

[82] Entre les mois d'octobre 2011 et de novembre 2012, plus de 4 000 000 \$ ont été déposés dans les deux comptes bancaires de CLC, dont 82 % provenait des investisseuses.

[83] Plusieurs retraits, paiements ou transferts ont été effectués au bénéfice de Daniel L'Heureux ou de ses sociétés, tels que des versements d'intérêts sur investissements dans NF.com en faveur des investisseuses, le remboursement de l'investissement de JFB dans NF.com, le versement d'intérêts à l'investisseuse LV, les versements de sommes à Barbara Bernier et à Jean-Pierre Perreault au bénéfice de Daniel L'Heureux. De plus, plusieurs sommes ont été versées à des tiers au bénéfice de Daniel L'Heureux afin de couvrir des dettes ou des dépenses personnelles, notamment le paiement de la pension alimentaire pour son fils et le paiement d'honoraires de son avocat.

L'ANALYSE

[84] À la lumière de ces faits, le Tribunal est saisi d'une demande d'annulation des transactions conclues entre les investisseuses et les intimés et de remboursement des sommes versées pour des valeurs mobilières, en vertu de l'article 262.1 (3^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[85] Il est également saisi d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de l'intimé Daniel L'Heureux pour avoir contrevenu à une décision du Tribunal ayant prononcé des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs.

[86] L'intimé Daniel L'Heureux a consenti à ce que soit prononcée une radiation permanente de ses inscriptions.

Les questions en litige

[87] Les questions en litige sont les suivantes dans la présente affaire :

1. **Question n° 1** : Des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* ont-ils été commis par les intimés donnant ouverture à l'annulation des transactions conformément à l'article 262.1 de cette loi ?
 - Le cas échéant, le Tribunal doit-il annuler les transactions et ordonner le remboursement des sommes versées par les investisseuses ?

2014-036-003

PAGE : 14

2. **Question n° 2** : L'intimé Daniel L'Heureux a-t-il contrevenu à une décision rendue par le Tribunal ?

- Le cas échéant, quelles sont les sanctions appropriées à rendre dans les circonstances ?

Question n° 1

[88] La demande de l'Autorité afin que le Tribunal annule les transactions et enjoigne aux intimés de rembourser les investisseuses se base sur l'article 262.1 (3°) LVM qui stipule ce qui suit :

« 262.1 Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

1° [...]

2° [...]

3° annuler toute transaction conclue par une personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières et lui enjoindre de rembourser à une autre toute partie des sommes d'argent que cette dernière a versées pour des valeurs mobilières;

[...] »

[89] Pour faire droit à une demande d'annulation de transactions et de remboursement de sommes, le Tribunal doit d'abord constater un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières. Ensuite, le Tribunal doit déterminer si une transaction a été conclue relativement à des opérations sur valeurs et si des sommes ont été versées pour des valeurs mobilières par une personne partie à cette transaction.

[90] Le Tribunal rappelle que « *l'ordonnance de restitution ne sert pas tant à compenser des investisseurs qu'à forcer un intimé à restituer les montants avec lesquels il s'est injustement enrichi. Cette mesure ne tient pas vraiment à punir mais sert à remédier à un déséquilibre et à le corriger* »⁷.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, 2010 QCBDRVM 1, par. 45.

2014-036-003

PAGE : 15

[91] En l'espèce, l'Autorité demande d'annuler des transactions dont certaines ont été conclues entre des investisseuses et Claude Lemay Consultant inc. et d'autres, entre des investisseuses et Barbara Bernier au bénéfice de Daniel L'Heureux.

[92] Quant à l'intimé Daniel L'Heureux, ce dernier a reconnu les faits au soutien de la demande de l'Autorité. Il a admis les faits suivants :

- Il a participé à une rencontre d'information visant à expliquer le projet de chalets de bois rond, en plus de rencontrer personnellement certaines des investisseuses pour leur réexpliquer le projet en l'absence de Claude Lemay; cette rencontre ayant eu lieu après l'émission des ordonnances du Tribunal;
- Les nouveaux investissements effectués par les sœurs B l'ont été au bénéfice de NF.com, même s'ils ont été effectués par l'entremise de Claude Lemay et déposés dans le compte bancaire de CLC;
- Daniel L'Heureux, NF.com et 8543 Québec ont consenti à ce que des sommes d'argent soient remises aux sœurs B à titre d'intérêts sur leurs investissements, malgré les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal, et ce, à partir des nouveaux investissements qu'elles ont elles-mêmes effectués;
- Il a perçu, du moins en partie, les sommes versées par les sœurs B par l'entremise des paiements effectués à son bénéfice par les intimés CLC, Claude Lemay, Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault, par le biais de retraits en argent effectués par ces mêmes intimés et via l'utilisation qu'il a faite de la carte de débit liée au compte personnel de Barbara Bernier qu'il avait en sa possession;
- Daniel L'Heureux a également sollicité des investissements de la part de l'investisseuse LV, et s'est lui-même présenté chez elle afin de prendre possession de ses chèques, l'intention de cette dernière étant d'investir ces sommes par l'entremise de Daniel L'Heureux et de personne d'autre;
- Les chèques remis par LV à Daniel L'Heureux étaient des chèques signés en blanc, le montant et le bénéficiaire du chèque ayant été indiqués postérieurement à leur remise à Daniel L'Heureux, sans que LV en soit informée;
- Même si les chèques ont finalement été encaissés dans les comptes bancaires appartenant à Barbara Bernier et à CLC, Daniel L'Heureux a perçu en totalité ou en partie les sommes versées par LV par l'entremise des paiements effectués à son bénéfice, par les retraits en argent par Barbara Bernier et CLC, et via l'utilisation de la carte de débit liée au compte personnel de Barbara Bernier;
- CLC a encaissé les sommes versées par les investisseuses B, lesquelles devaient être investies au bénéfice de NF.com, de façon à pouvoir rembourser les investissements effectués par JFB dans la même compagnie.

2014-036-003

PAGE : 16

[93] Quant aux intimés Claude Lemay et CLC, les manquements suivants ont été démontrés par l'Autorité :

- Claude Lemay a participé à une rencontre d'information visant à présenter le projet de chalets en bois rond, cette présentation ayant été effectuée aux sœurs B en présence de Daniel L'Heureux et Jean-Pierre Perreault;
- Il a encaissé les chèques remis par les sœurs B dans le compte bancaire de sa compagnie CLC et signé les conventions indiquant que cet argent investi devait être utilisé au bénéfice de la société NF.com;
- Claude Lemay a procédé, par l'entremise de sa compagnie CLC, à la remise de sommes d'argent aux sœurs B à titre d'intérêts sur leurs investissements dans NF.com;
- Claude Lemay et CLC ont aidé Daniel L'Heureux à contrevenir aux ordonnances du Tribunal en acceptant et en encaissant des chèques libellés à l'ordre de CLC de la part de LV, lesquels chèques leur avaient été remis par Daniel L'Heureux, et en versant des sommes d'argent à LV à titre d'intérêts sur les investissements;
- Claude Lemay et CLC ont aidé Daniel L'Heureux et NF.com à contrevenir aux décisions prononcées par le Tribunal lorsqu'ils ont accepté d'agir à titre d'intermédiaire entre ces derniers et NF.com;
- Claude Lemay est intervenu personnellement à la convention d'attribution signée entre Daniel L'Heureux, NF.com et JFB;
- Il a également émis les chèques de remboursement de l'investissement effectué par JFB dans NF.com, par l'entremise de sa compagnie CLC, lesquels versements ont été effectués à même les sommes reçues des sœurs B et LV en contravention à l'ordonnance d'interdiction prononcée à l'encontre de Daniel L'Heureux;
- Claude Lemay connaissait l'existence des ordonnances du Tribunal du 4 août 2011 à l'encontre des intimés, puisqu'il agissait à ce moment à titre d'avocat pour ces derniers, tant devant le CDCSF que devant le Tribunal dans le cadre de la contestation des prolongations de blocage.

[94] Quant à Barbara Bernier, cette dernière a admis, dans le cadre de l'entente, les paragraphes 1, 3, 4, 34 à 36, 54 à 60, 64 à 71, 101 à 104, 115 à 122, 130 b), 155, 157, 173 à 176 et 193 de la demande de l'Autorité au présent dossier. Les paragraphes suivants de la demande de l'Autorité ont été admis par Barbara Bernier et font état des manquements suivants :

« 70. De même, les 16 avril 2012 et 25 mai 2012, deux chèques totalisant la somme de 50 000 \$ provenant d'une dénommée LV ont été déposés au compte bancaire de Bernier (...), tel qu'il appert d'une copie des chèques produite comme pièce D-26;

2014-036-003

PAGE : 17

103. Il est à noter que LV ne connaissait pas, au moment desdits investissements, Lemay ni Barbara Bernier, ne les ayant jamais rencontrés et ne leur ayant jamais parlé;

155. De plus, il appert que L'Heureux a perçu, du moins en partie, les sommes versées par les sœurs B par l'entremise des paiements effectués à son bénéfice par les intimés CLC, Lemay, Bernier et Perreault, par le biais de retraits en argent effectués par ces mêmes intimés et via l'utilisation qu'il a faite de la carte de débit liée au compte personnel de Bernier qu'il avait en sa possession;

157. La preuve révèle également que LV ne connaissait pas Bernier, Lemay ou CLC, et ce, même si des chèques étaient libellés à leur ordre;

173. Bernier a aidé, par acte ou omission, L'Heureux à contrevenir à la décision d'interdiction du TMF formulée à l'encontre de ce dernier en encaissant des chèques libellés à son ordre de la part de LV, investisseuse qu'elle ne connaissait pas et qu'elle n'avait jamais rencontrée;

174. Bernier a également perçu une somme de 402 820 \$, versée majoritairement par CLC, laquelle provenait des investissements effectués par les investisseuses B et LV par l'entremise de L'Heureux ou au bénéfice de ses compagnies;

175. Par ailleurs, Bernier a aidé, par acte ou omission, L'Heureux à contrevenir à la décision de blocage et à ses renouvellements en remettant des sommes à L'Heureux et/ou en permettant à ce dernier d'utiliser une carte de débit donnant accès à son compte bancaire et une carte de crédit lui appartenant, alors qu'elle savait ou devait savoir que ce dernier faisait l'objet d'une ordonnance de blocage, étant sa conjointe au moment des faits;

176. Finalement, Bernier ne pouvait ignorer les transactions inhabituelles effectuées dans son compte en raison des nombreux dépôts, dont certains importants, et retraits effectués, ni ignorer les facturations portées à sa carte de crédit et le solde de cette dernière;

193. Des montants substantiels appartenant aux investisseuses B et LV ont notamment transité dans les comptes de Lemay, CLC, Bernier et Perreault et ont été utilisés pour leur bénéfice personnel ou pour le bénéfice personnel de L'Heureux; »⁸

[95] L'article 148 LVM prévoit que nul ne peut agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre. L'activité de courtage est définie comme étant le fait notamment d'effectuer le placement d'une valeur mobilière, le fait d'effectuer des opérations sur

⁸ Demande de l'Autorité des marchés financiers en date du 15 août 2014.

2014-036-003

PAGE : 18

valeurs comme mandataire ou le fait d'effectuer toute publicité, démarchage ou conduite visant la réalisation d'une de ces activités⁹.

[96] Le placement d'une valeur comprend notamment le fait pour un intermédiaire de rechercher ou de trouver des acquéreurs pour des titres faisant l'objet d'un placement par un émetteur¹⁰.

[97] Le placement d'une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* nécessite qu'un prospectus soit établi et que l'intermédiaire procédant à ce placement soit une personne inscrite qui respecte les règles de compétence, de probité et de solvabilité. Rappelons ici le rôle central que jouent les courtiers en valeurs dans le maintien de la confiance du public et dans l'intégrité des marchés financiers :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs,

⁹ Art. 5 LVM, définition de « courtier ».

¹⁰ *Id.*, définition de « placement ».

2014-036-003

PAGE : 19

contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹¹

[Références omises]

[98] Les obligations d'inscription et de prospectus sont au cœur de la protection des investisseurs et du bon fonctionnement des marchés.

[99] Tel que le Tribunal l'a mentionné dans une autre affaire, l'article 11 LVM, qui prévoit l'obligation d'avoir un prospectus visé par l'Autorité pour procéder au placement d'une valeur, est un article fondamental de la législation en valeurs mobilières, puisqu'il « vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises »¹².

[100] Il est crucial que les investisseurs puissent fonder leur décision d'investissement sur un document clair et complet. L'article 13 LVM prévoit d'ailleurs que le prospectus « révèle de façon complète, véridique et claire, tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement »¹³.

[101] En résumé, les intimés Daniel L'Heureux, Claude Lemay et CLC ont contrevenu aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* en ayant effectué des placements sans prospectus et pour avoir agi sans inscription à titre de courtier, contrevenant ainsi aux articles 11 et 148 LVM.

[102] L'intimée Barbara Bernier a pour sa part aidé ces intimés à commettre de tels manquements, tel qu'en font foi les admissions de cette dernière.

[103] De plus, l'intimé Daniel L'Heureux a également admis s'être approprié des sommes d'argent des investisseuses à la suite d'opérations sur valeurs, commettant ainsi le manquement prévu à l'article 199.1 LVM.

[104] Les montants versés aux intimés par les investisseuses représentent plus de quatre millions de dollars, alors que les montants qu'elles ont récupérés sont en dessous

¹¹ *Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)*, 2005 QCBDRVM 6.

¹² *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*, 2007 QCBDRVM 40.

¹³ Art. 13 LVM.

2014-036-003

PAGE : 20

de 900 000 \$. Il y a donc des pertes de plus de trois millions de dollars des investisseuses.

[105] Daniel L'Heureux était un représentant inscrit lorsqu'il a effectué ses premières sollicitations auprès des investisseuses et c'est à ce titre qu'il a gagné leur confiance pour ensuite en abuser. Il s'est approprié les fonds des investisseuses avec lesquelles il avait préalablement établi un lien de confiance.

[106] Le Tribunal rappelle le passage suivant de l'Honorable Claude Leblond dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Lacroix* à l'effet que :

« [88] Les attentes du public investisseur dans le marché des valeurs mobilières sont très élevées. Cela est tout à fait compréhensible surtout quand on pense que souvent, ce sont les économies de toute une vie qui sont confiées à des gens autorisés à transiger dans ce domaine d'activité. Le public a alors le droit de s'attendre au plus haut niveau de professionnalisme et d'éthique de ces professionnels autorisés à transiger dans ce secteur. La confiance est au cœur de cette activité. »¹⁴

[107] Ces attentes élevées font en sorte que les personnes œuvrant dans le domaine des valeurs mobilières doivent respecter des normes élevées de conduite et agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté envers leur client. Plus un client est profane et vulnérable, plus le client sera dépendant de son conseiller et plus les obligations de ce dernier seront élevées¹⁵. Or, il appert que l'intimé Daniel L'Heureux s'est servi de cette relation de confiance pour soutirer des sommes considérables à des investisseuses profanes.

[108] L'intimé Daniel L'Heureux s'est approprié des sommes substantielles en provenance des investisseuses, ce qui constitue une infraction au sens de l'article 199.1 LVM, puisqu'il s'agit d'un acte dont l'intimé devait savoir qu'il constituait une fraude à l'encontre des investisseuses. De plus, il appert que Daniel L'Heureux a été condamné au criminel pour fraude de plus de 5 000 \$ pour les mêmes faits et il purge actuellement une peine d'emprisonnement. Le Tribunal souligne que rien ne porte plus atteinte à l'intégrité des marchés financiers que la fraude, tel que le mentionnait la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Manna Trading Corp Ltd.*¹⁶ :

« 18. Nothing strikes more viciously at the integrity of our capital markets than fraud, and this case represents a particularly aggressive and flagrant assault on the public's confidence in our markets. »¹⁷

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2008 QCCQ 234.

¹⁵ *Lafamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 R.C.S. 638.

¹⁶ *Manna Trading Corp Ltd. (Re)*, 2009 BCSECCOM 595.

¹⁷ *Ibid.*

2014-036-003

PAGE : 21

[109] Le Tribunal constate donc que les transactions effectuées avec les investisseuses au présent dossier l'ont été en contravention de la loi. Le Tribunal doit donc déterminer s'il convient d'annuler ces transactions et d'ordonner le remboursement des sommes versées par les investisseuses.

▪ **Le Tribunal doit-il annuler les transactions et ordonner le remboursement des sommes versées par les investisseuses**

[110] Le Tribunal a ordonné, à plusieurs reprises, l'annulation de placements ainsi que la restitution des sommes placées illégalement auprès d'investisseurs¹⁸ et a développé les facteurs à considérer lorsqu'il prononce une telle ordonnance. Ces facteurs sont les suivants¹⁹ :

« [47] Le Bureau cite ici favorablement les facteurs développés par la jurisprudence pour justifier que soit prononcée une ordonnance de restitution :

1° le montant a été obtenu à la suite d'une contravention à la Loi;

2° le caractère sérieux de la conduite reprochée, de la contravention à la Loi et le fait que des épargnants aient été lourdement affectés;

3° à savoir si la somme obtenue par celui qui a contrevenu à la Loi peut être comptabilisée d'une manière raisonnable;

4° à savoir si les personnes qui sont victimes des pertes sont susceptibles de corriger cette situation; et

5° l'effet dissuasif d'une ordonnance de restitution sur le responsable et sur les autres participants du marché.

[48] Cette liste est non exhaustive et l'ensemble de ces facteurs n'a pas à être présent pour que le tribunal puisse exercer sa discrétion. Chaque dossier sera analysé en fonction des faits qui lui sont propres. »

[Références omises]

[111] Or, dans la présente affaire, le Tribunal considère être en présence d'un nombre suffisant de ces facteurs pour prononcer une telle ordonnance. En effet :

- Les sommes ont été obtenues suivant des manquements à la LVM;

¹⁸ À titre d'exemple voir la décision *Autorité des marchés financiers c. Production Action Motivation inc.*, préc., note 7.

¹⁹ *Ibid.*

2014-036-003

PAGE : 22

- Les manquements commis sont sérieux et graves et les investisseuses ont été durement affectées par ceux-ci;
- Les sommes obtenues sont raisonnablement comptabilisables;
- Les ordonnances du Tribunal pour annuler les transactions et ordonner le remboursement des sommes sont les moyens les plus efficaces au présent dossier pour rétablir la situation des personnes lésées;
- Le Tribunal doit démontrer qu'une personne qui commet des manquements à la loi peut être tenue de remettre les sommes qu'elle a obtenues suivant ces manquements et qu'ainsi personne ne puisse bénéficier d'un tel manquement.

[112] Ainsi, dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal juge qu'il est approprié et dans l'intérêt public de faire droit à la demande de l'Autorité et d'ordonner l'annulation des placements illégaux auprès des investisseuses et la remise des sommes investies.

[113] Le Tribunal ordonnera l'annulation des placements faits auprès des investisseuses et enjoindra aux intimés de remettre les sommes suivantes aux personnes énumérées ci-après pour un montant total de 2 965 532,03 \$:

- Ginette Boudreau : 490 245,73 \$;
- Monique Boudreau : 158 823,66 \$;
- Nicole Boudreau : 368 204,36 \$;
- Louise Boudreau : 1 856 523,29 \$;
- Lucille Vaillancourt : 91 734,99 \$.

[114] Considérant que les intimés Daniel L'Heureux, Claude Lemay Consultant inc., Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc. ont, par une aventure commune, contribué, par leurs différents actes, à la conclusion de ces transactions illégales auprès des investisseuses et qu'il est dans le meilleur intérêt de ces dernières de leur assurer un remboursement qui soit le plus efficace possible, une ordonnance de remboursement solidaire entre les intimés est nécessaire dans les circonstances. Cela permettra peut-être aux investisseuses flouées de maximiser les sommes qu'elles pourront récupérer.

[115] Ces intimés ont tous participé à mettre sur pied le stratagème visant à dépouiller ces investisseuses. Ils doivent par conséquent être responsables ensemble du

2014-036-003

PAGE : 23

remboursement des sommes qu'ils ont obtenues illégalement. Le Tribunal fait donc droit à la demande de l'Autorité à cet égard.

Question n° 2

[116] Dans un second temps, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer une pénalité administrative et de prononcer un retrait des droits d'inscription de l'intimé Daniel L'Heureux en vertu de la LVM et la radiation de son inscription en vertu de la LDPSF, à la suite des nombreuses contraventions de l'intimé Daniel L'Heureux aux ordonnances de blocage et d'interdiction rendues par le Tribunal.

[117] L'intimé Daniel L'Heureux admet les faits au soutien de la demande de l'Autorité. Il a donc admis avoir contrevenu aux ordonnances d'interdiction et de blocage prononcées par le Tribunal le 4 août 2011, en participant à la sollicitation de nouveaux investissements, en consentant à ce que des intérêts soient versés aux investisseuses et en s'appropriant des sommes d'argent provenant de ces nouveaux investissements.

[118] Daniel L'Heureux a donc commis le manquement prévu à l'article 195 (1) LVM en ne respectant pas les ordonnances de blocage prononcées à son encontre en vertu de l'article 249 LVM et l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée en vertu de l'article 265 LVM.

[119] De plus, il est prévu à l'article 254 LVM qu'une ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 249 LVM frappe également les fonds, titres ou autres biens qui sont reçus par une personne ultérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance. Ainsi, l'intimé ne peut prétendre que les ordonnances de blocage ne visaient que les biens en sa possession au moment que ces ordonnances ont été émises. Donc les sommes acquises subséquemment aux premières ordonnances de blocage, étaient également visées par les ordonnances qui lui empêchaient de s'en départir.

[120] Daniel L'Heureux consent à la pénalité administrative de 150 000 \$ demandée par l'Autorité.

[121] Le Tribunal a pris connaissance de la preuve et des admissions, il conclut que l'intimé Daniel L'Heureux a contrevenu à la décision du 4 août 2011 :

- en ayant participé à des sollicitations d'investissements après avoir été interdit par le Tribunal d'effectuer toute opération sur valeurs;
- en ayant consenti à ce que des sommes d'argent soient remises aux investisseuses à titre d'intérêts sur leurs investissements, et ce, à partir de nouveaux investissements qu'elles ont elles-mêmes effectués, après qu'il lui ait été ordonné de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens et de ne pas

2014-036-003

PAGE : 24

retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne;

- en ayant perçu, en totalité ou en partie, les sommes versées par les investisseuses par l'entremise des paiements effectués à son bénéfice par les intimés CLC, Claude Lemay, Barbara Bernier et Jean-Pierre Perreault, par le biais de retraits en argent effectués par ces mêmes intimés et via l'utilisation qu'il a faite de la carte de débit liée au compte personnel de Barbara Bernier, après qu'il lui ait été ordonné de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne.

[122] Devant ces manquements, le Tribunal doit maintenant établir les sanctions appropriées, tout en rappelant que les ordonnances que rend le Tribunal ne sont pas punitives, mais plutôt prospectives et préventives, en ce qu'elles visent à protéger les marchés et à retirer de ceux-ci les personnes dont la conduite est nuisible à leur intégrité²⁰. De plus, la dissuasion générale et spécifique est un moyen efficace pour assurer le suivi de la réglementation dans les marchés²¹.

▪ **Quelles sont les sanctions appropriées à rendre dans les circonstances**

[123] Face à une suggestion commune de pénalité administrative, le Tribunal conserve sa discrétion dans l'analyse de la pénalité qu'il considère raisonnable et appropriée en fonction des critères d'analyse usuels établis dans l'affaire *Demers*²², à savoir :

- « Le type et le nombre de sanctions ainsi que la gravité des gestes posés par le contrevenant ;
- La conduite antérieure du contrevenant. Le tribunal pourra tenir compte de la conduite et des sanctions imposées dans d'autres juridictions ;
- La vulnérabilité des investisseurs sollicités ;
- Les pertes subies par les investisseurs ;
- Les profits réalisés par le contrevenant ;
- L'expérience du contrevenant ;
- La position et le statut du contrevenant lors de la perpétration des faits reprochés;
- L'importance des activités du contrevenant au sein des marchés financiers ;
- Le caractère intentionnel des gestes posés ;
- Le risque que le contrevenant fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités ;
- Les dommages causés à l'intégrité des marchés par la conduite du contrevenant;

²⁰ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132.

²¹ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

²² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

2014-036-003

PAGE : 25

- Le fait que la sanction peut, selon la gravité du geste posé, constituer un facteur dissuasif pour le contrevenant mais également à l'égard de ceux qui seraient tentés de l'imiter ;
- Le degré de repentir du contrevenant ;
- Les facteurs atténuants ; et
- Les sanctions imposées dans des circonstances semblables. »²³

[124] Rappelons également que selon la jurisprudence, les sanctions demandées visent non seulement à assurer la protection du public²⁴, mais également à dissuader la répétition d'actes similaires par d'autres personnes qui agiraient de la même manière²⁵.

[125] Dans son appréciation de la sanction appropriée, le Tribunal tient compte des facteurs suivants en l'espèce :

- La contravention aux ordonnances rendues par le Tribunal représente un manquement grave puisqu'elle porte atteinte à une saine administration de la justice et à la primauté du droit;
- L'intimé Daniel L'Heureux avait été inscrit dans deux disciplines auprès de l'Autorité et lorsqu'il a sollicité une première fois les investisseuses, c'était à titre de représentant de Desjardins Sécurité financière Investissements inc.;
- Les investisseuses avaient une grande confiance en l'intimé Daniel L'Heureux, qui était présent dans leur vie personnelle et pour s'occuper de leurs finances;
- Dans toute cette affaire, les victimes ont été gravement lésées, elles ont eu des pertes de plus de trois millions de dollars;
- Les manquements à la décision du Tribunal ont eu lieu à plusieurs reprises et sur une période de temps étendue;
 - Après que la première décision soit rendue en août 2011 interdisant l'intimé Daniel L'Heureux d'effectuer des sollicitations pour des investissements et prononçant des ordonnances de blocage, on dénombre au moins 10 investissements supplémentaires et pour des sommes totales de plus de trois millions de dollars et sur une période de 12 mois, d'octobre 2011 à octobre 2012²⁶;

²³ *Ibid.*

²⁴ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

²⁵ Préc., note 21.

²⁶ Chronologie L'Heureux/Lemay déposée par l'Autorité des marchés financiers.

2014-036-003

PAGE : 26

- Également après cette décision, l'intimé Daniel L'Heureux a fait plusieurs utilisations personnelles des sommes obtenues des investisseuses, et ce, jusqu'en novembre 2012;
- Durant cette même période, soit en mai 2012, les intimés Daniel L'Heureux et 8543 Québec faisaient l'objet de huit chefs d'accusation en matière pénale en vertu de la LVM, notamment pour exercice illégal et placement sans prospectus;
- L'intimé Daniel L'Heureux a poursuivi ses sollicitations auprès des investisseuses et ces appropriations de fonds, non seulement après la décision rendue par le Tribunal, mais également après la signification des procédures pénales à son encontre et après la décision sur culpabilité du CDCSF;
- L'intimé Daniel L'Heureux était pleinement au courant des ordonnances rendues à son égard, le non-respect des décisions était donc intentionnel de sa part et démontre un mépris flagrant de la législation en valeurs mobilières et de l'autorité du Tribunal;
- L'intimé Daniel L'Heureux a été au cœur de la mise en place d'un stratagème afin de faire circuler l'argent jusqu'à lui par l'entremise d'autres personnes en contournant ainsi les ordonnances rendues par le Tribunal qui visaient justement à l'empêcher de poursuivre ses activités afin d'assurer la protection du public;
- Malgré les différentes procédures entamées contre lui, tant disciplinaires, administratives que pénales, Daniel L'Heureux a continué ses activités consistant à dépouiller des investisseuses de leurs économies, et ce, sans aucune gêne;
- L'intimé purge une peine d'emprisonnement pour les fraudes commises à l'encontre des investisseuses relativement aux mêmes placements;
- L'intimé a admis les faits et consent aux ordonnances demandées.

[126] La contravention à une décision rendue par le Tribunal peut faire l'objet d'une poursuite pénale et est passible d'une amende pouvant aller de 2 000 \$ à 150 000 \$²⁷. On constate donc que la pénalité demandée dans la présente affaire correspond au maximum que peut encourir, dans une procédure pénale, une personne physique pour une contravention à une disposition de la loi.

²⁷ Art. 202 LVM.

2014-036-003

PAGE : 27

[127] Cependant, il faut noter ici que le manquement à la décision du Tribunal n'est pas isolé, mais qu'il s'agit plutôt de manquements répétés et à différents niveaux. L'intimé a manqué à plusieurs reprises à la décision du Tribunal et durant plusieurs mois.

[128] De plus, plusieurs éléments dissuasifs en place auraient dû limiter l'intimé dans sa conduite, mais cela ne fut pas le cas. Il a poursuivi ses activités malgré les ordonnances du Tribunal, malgré les mesures disciplinaires et malgré les procédures pénales intentées contre lui.

[129] La pénalité doit donc être pleinement dissuasive tant à l'égard de l'intimé qu'à l'égard des autres personnes qui seraient tentées de l'imiter. La commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique était du même avis dans l'affaire *Streamline Properties Inc. (Re)* :

« Fostering adherence to, and the vitality of, orders is of significant public interest. As a consequence, a penalty which focuses on general deterrence is warranted for a breach of a prior order of the executive director. »²⁸

[130] Le Tribunal fait également siens les propos de cette même commission dans l'affaire *McLoughlin* relativement à l'importance d'une réglementation efficace des marchés, laquelle passe notamment par la capacité d'assurer le respect des ordonnances prises dans l'intérêt public :

« 12 Investors and market participants will have no confidence in the Commission's ability to take appropriate action against market misconduct if those who are subject to its orders can ignore them with impunity. Effective regulation is a foundation of market integrity. Those who refuse to comply with orders under the Act must therefore expect the Commission to respond appropriately. Our order for an administrative penalty is therefore for more than requested by the executive director. »²⁹

[131] À la lumière des représentations faites au Tribunal et suite à l'analyse des facteurs ci-haut mentionnés, le Tribunal considère que le montant de pénalité administrative de 150 000 \$ demandé par l'Autorité, et auquel l'intimé consent, est approprié considérant les faits de cette affaire.

[132] Le Tribunal est d'avis qu'une telle pénalité dissuasive doit être imposée dans les circonstances vu le manque flagrant de respect envers les décisions du Tribunal.

[133] Le Tribunal accepte la demande de l'Autorité visant à surseoir pour 36 mois à la pénalité administrative, afin de laisser le temps à l'intimé de revenir à la population

²⁸ *Streamline Properties Inc. (Re)*, 2015 LNBCSC 38.

²⁹ *McLoughlin (Re)*, 2011 LNBCSC 155.

2014-036-003

PAGE : 28

générale après sa sortie de détention. Ceci favorisera également le remboursement des victimes avant le paiement de la pénalité.

[134] De plus, l'intimé Daniel L'Heureux a consenti à ce que le Tribunal prononce la radiation permanente de ses inscriptions; ce dernier n'ayant plus l'intention d'œuvrer dans ce domaine. La radiation d'inscription ne vise pas à punir l'intimé, mais a plutôt un caractère prospectif et vise à empêcher des conduites futures qui risqueraient de porter atteinte à l'intérêt public. Une telle radiation est justifiée en l'espèce à la lumière de la gravité des manquements constatés, afin d'assurer la protection du public en empêchant l'intimé d'exercer des activités réglementées dans les domaines pour lesquels il détenait des inscriptions.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³⁰, des articles 152, 262.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

Ordonnance d'annulation des transactions et de remboursement des sommes d'argent versées

ANNULE la transaction intervenue le 13 octobre 2011, au montant de 225 000 \$ entre Nicole Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 1^{er} novembre 2011 au montant de 275 000 \$ entre Monique Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 4 mars 2012 au montant de 575 000 \$ entre Ginette Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 22 avril 2012 au montant de 950 000 \$ entre Louise Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 4 octobre 2012 au montant de 1 190 000 \$ entre Louise Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 4 octobre 2012 au montant de 514 000 \$ entre Monique Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 26 octobre 2012 au montant de 180 000 \$ entre Nicole Boudreau et Claude Lemay Consultant inc.;

³⁰ RLRQ, c. E-6.1.

2014-036-003

PAGE : 29

ANNULE la transaction intervenue le 9 janvier 2012 au montant de 30 000 \$ entre Lucille Vaillancourt et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 22 mai 2012 au montant de 40 000 \$ entre Lucille Vaillancourt et Claude Lemay Consultant inc.;

ANNULE la transaction intervenue le 16 avril 2012 au montant de 10 000 \$ entre Lucille Vaillancourt et Barbara Gagnon Bernier au bénéfice de Daniel L'Heureux;

ANNULE la transaction intervenue le 25 mai 2012 au montant de 40 000 \$ entre Lucille Vaillancourt et Barbara Gagnon Bernier, au bénéfice de Daniel L'Heureux;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, Claude Lemay Consultant inc., Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc., solidairement, de rembourser à Ginette Boudreau la somme de 490 245,73 \$;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, Claude Lemay Consultant inc., Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc., solidairement, de rembourser à Monique Boudreau la somme de 158 823,66 \$;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, Claude Lemay Consultant inc., Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc., solidairement, de rembourser à Nicole Boudreau la somme de 368 204,36 \$;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, Claude Lemay Consultant inc., Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc., solidairement, de rembourser à Louise Boudreau la somme de 1 856 523,29 \$;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, Claude Lemay Consultant inc., Claude Lemay, 9248-8543 Québec inc. et NosFinances.com inc., solidairement, de rembourser à Lucille Vaillancourt la somme de 91 734,99 \$;

Pénalités administratives et radiation d'inscription

IMPOSE à Daniel L'Heureux une pénalité administrative de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) pour avoir contrevenu à une décision rendue par le Tribunal à de multiples occasions entre les mois d'août 2011 et de novembre 2012, laquelle ne sera exécutoire qu'à l'expiration d'un délai de 36 mois de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative imposée à Daniel L'Heureux;

RETIRE les droits conférés par l'inscription portant le numéro 2016111 de Daniel L'Heureux à titre de représentant en épargne collective;

2014-036-003

PAGE : 30

RADIE l'inscription de Daniel L'Heureux portant le numéro 513989 à titre de représentant autonome en assurance de personnes et en planification financière.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Daniel L'Heureux
Comparaissant personnellement par visioconférence

Date d'audience : 19 juillet 2018